

## ARRÊTÉ

### La Maire de Bourbon-Lancy,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

**Vu** la Loi N° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le Décret N° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code du Sport ;

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

**Vu** le Code Pénal, notamment son article R  
610-5 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** le dossier de déclaration d'une manifestation sportive non motorisée, reçu le 4 octobre 2021, établi par Monsieur Didier DUJARDIN, Président de l'Espoir Cycliste Bourbonnien, pour l'organisation le jeudi 11 novembre 2021, sur la Commune de Bourbon-Lancy, d'une épreuve sportive nommée « Cyclo-cross Michel Laurent » ;

**Vu** la réunion technique et de sécurité du 15 octobre 2021 avec l'ensemble des services concernés et les organisateurs ;

**Vu** le récépissé de déclaration de l'épreuve sportive non motorisée, avec classement, délivré le 20 octobre 2021 par la Commune de Bourbon-Lancy ;

**Considérant** que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation, ainsi que le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public communal lors de cette épreuve sportive le jeudi 11 novembre 2021 ;

### -ARRETE-

**Article 1** : Le jeudi 11 novembre 2021 de 10 heures à 17 heures, l'association « Espoir Cycliste Bourbonnien » est autorisée à organiser l'épreuve sportive nommée « Cyclo-cross Michel Laurent », sur le territoire de la Commune de Bourbon-Lancy et à occuper le domaine public, sous réserve du respect de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** : Tous les participants, organisateurs et bénévoles de l'épreuve sportive « Cyclo-cross Michel Laurent » devront être en possession du passe sanitaire.

Monsieur Didier DUJARDIN, Président de l'Espoir Cycliste Bourbonnien, a nommé la charge du contrôle du passe sanitaire lors de l'épreuve sportive « Cyclo-cross Michel Laurent », mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. Il a la possibilité de désigner une ou plusieurs personnes pour assurer le contrôle du passe sanitaire lors de cette épreuve. Il a l'obligation de tenir un registre précisant le ou les noms des personnes qui seront habilitées pour effectuer ce contrôle.

Ce registre précisera également la date de l'habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles.

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## ARRÊTÉ

En cas d'utilisation d'une application autre que « TousAntiCovid Verif », une liste comportant le nom ou les noms des personnes habilitées sera communiquée à Monsieur le Préfet de Saône et Loire, à l'adresse suivante : [pref-covid19@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:pref-covid19@saone-et-loire.gouv.fr).

**Article 3** : L'organisation de l'épreuve sportive « Cyclo-cross Michel Laurent » nécessite de réglementer la circulation et le stationnement sur une partie du territoire de la Commune de Bourbon-Lancy, le jeudi 11 novembre 2021.

**Article 4** : Le jeudi 11 novembre 2021 de 9 heures 30 à 17 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite du rond-point de la rue de Saint Prix jusqu'à son intersection avec la Rue du Breuil, sauf pour les véhicules des organisateurs, de services et des riverains. Le parking situé le long du plan d'eau Rue de Saint Prix sera interdit au stationnement de tous les véhicules sauf ceux des organisateurs.

**Article 5** : En raison des restrictions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, la circulation des véhicules dont le PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) est inférieur à 3,5 tonnes sera déviée localement dans les deux sens comme suit : Rue de la Petite Murette - Rue des Eurimants - Rue du Breuil.

**Article 6** : L'accès à l'arrière de la salle de tennis, située Rue de la Petite Murette, sera interdit à tous les véhicules, sauf aux véhicules des organisateurs et de services.

**Article 7** : **Les concurrents aux différentes courses ne pourront en aucun cas emprunter les escaliers situés à proximité immédiate des toboggans. L'accès à l'ensemble des jeux pour enfants situés au plan d'eau du Breuil devra être laissé libre.**

**Article 8** : **Le lavage des vélos est autorisé à l'eau claire. Aucun produit, quel qu'il soit, ne sera utilisé.**

**Article 9** : L'Espoir Cycliste Bourbonnien dispose de signaleurs tout le long du parcours de l'épreuve sportive « Cyclo-cross Michel Laurent ». L'association veille à ce que les signaleurs soient tous porteurs des éléments utiles à leur identification.

**Article 10** : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions ci-dessus énoncées.

**Article 11** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) sera mise en place et entretenue par les organisateurs de l'épreuve sportive « Cyclo-cross Michel Laurent », là où il y en aura nécessité.

**Article 12** : La signalisation mentionnée à l'article 11 du présent arrêté, comprenant les déviations, devra être retirée, impérativement après le passage du dernier participant de l'épreuve sportive.

**Article 13** : Les dispositions définies par les articles 4 à 10 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 11.

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## ARRÊTÉ

**Article 14** : Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, sapeurs-pompiers, Gendarmerie Nationale...) en cas de besoin.

**Article 15** : Les organisateurs prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

**Article 16** : La responsabilité civile de la Commune de Bourbon-Lancy et de ses représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la compétition. Les organisateurs supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la mairie, 24 heures au moins avant la manifestation.

**Article 17** : Afin de prévenir les risques liés aux événements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services de Météo France avant la tenue de la manifestation, faire cesser la manifestation et évacuer le site si le temps le justifiait et notamment en cas de vent supérieur à 100 km/h ou en cas de circonstance exceptionnelle pouvant mettre en péril la sécurité des participants et usagers.

**Article 18** : La vente ambulante est strictement interdite sur les abords immédiats du site, sauf par l'association organisant la manifestation.

**Article 19** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 20** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

**Article 21** : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 22** : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur Didier DUJARDIN, Président de l'Espoir Cycliste Bourbonnien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 20 octobre 2021

**Édith Gueugneau**  
Maire

La Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

